

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 10 MARS 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-013910

**Monsieur le directeur de STMI**  
**Site du Sactar**  
**84 500 Bollène**

**Objet :** Contrôle du transport de matières radioactives  
Inspection n° INSNP-MRS-2011-1147

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance du transport de matières radioactives prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 18 février 2011 sur le thème « organisation et expédition des transports ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 février 2011 sur l'établissement STMI Bollène a porté sur l'organisation et l'expédition des transports de matières radioactives. Aucun écart n'a été relevé par les inspecteurs qui ont jugé l'organisation en place globalement satisfaisante.

Les inspecteurs ont contrôlé les documents d'organisation, la formation des opérateurs impliqués dans le transport, la mission exercée par le conseiller sécurité transport (CST), le programme de protection radiologique, le fichier des écarts et par sondage plusieurs dossiers transports. Le double contrôle des documents de transport est prévu selon une fréquence non formalisée, une précision est demandée à cet effet.

Les inspecteurs ont noté une amélioration depuis la précédente inspection transport de matières radioactives du 21 janvier 2008.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont contrôlé les attestations de formation des opérateurs impliqués dans le transport de matières radioactives. Une attestation datait de 2008 et il n'a pas pu être démontré aux inspecteurs que cet opérateur a pu bénéficier d'un recyclage. Cet exercice est nécessaire en raison notamment de la mise à jour réglementaire de l'ADR tous les deux ans. Les inspecteurs ont toutefois noté l'objectif du CST de dispenser une formation de sensibilisation à l'ADR 2011 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- 1. Je vous demande de formaliser dans votre système d'assurance qualité le recyclage de vos opérateurs impliqués dans le transport de matières radioactives en matière de sensibilisation à l'ADR et de produire des enregistrements permettant de le prouver.**

A la demande de l'ASN à l'issue de l'inspection du 21 janvier 2008, l'exploitant a intégré dans les fiches de suivi de ses dossiers transport une case pour réaliser un double contrôle. Sur les exemples contrôlés, cette case n'a pas été renseignée. L'exploitant a déclaré que le double contrôle n'avait pas vocation à être systématique. Toutefois l'objectif visé en matière de fiches ayant fait l'objet d'un double contrôle n'est pas formalisé.

- 2. Je vous demande de définir un objectif annuel de double contrôle de vos dossiers transport. Vous définirez cet objectif en considérant notamment les ressources supplémentaires affectées récemment à votre organisation en soutien du CST.**

L'examen de dossiers transports a révélé sur un cas que la masse maximale du colis était supérieure à la charge maximale utile (CMU) du véhicule, ce qui dénotait un possible risque de surcharge. Après échange avec le responsable concerné, la masse du colis transporté était inférieure à la CMU du véhicule. Une clarification des documents est jugé nécessaire pour prévenir toute confusion à cet effet.

- 3. Je vous demande d'explicitier dans vos dossiers transports la masse du colis transporté en rapport avec la charge maximale utile du véhicule utilisé et de permettre de vérifier aisément qu'il n'y a pas de risque de surcharge.**

## **B. Compléments d'information**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes de compléments d'information.

### **C. Observations**

La procédure de déchargement en vigueur prévoit que le déchargement se fasse par le chargé d'expédition. Les inspecteurs ont pu noter que dans un cas particulier une autre personne n'ayant pas cette qualité a pu procéder au déchargement en réalisant elle-même les contrôles requis. L'ASN rappelle la nécessité de respecter strictement les procédures en vigueur ou sinon de formaliser leurs modifications ou dérogations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **13 mai 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER